

ARRETE N° 2615 / DDE

direction
départementale
de l'Équipement
Réunion



Agence Sud

Unité Infrastructures

**Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 5
Au PR 17+800 -tunnel de Pavillon- et au PR 28+100 -zone de Gueule Rouge-
sur le territoire des communes de SAINT-LOUIS et de CILAOS**

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la route et notamment l'article R 411 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation aux PR 17+800 et 28+100 sur la RN5 pour permettre la réalisation de purges suite à l'inspection du 05 avril 2006 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sur la RN5 sera réglementée au PR 17+800-Tunnel de Pavillon, et au PR28+100 zone Gueule rouge, du lundi 24 juillet 2006 au jeudi 03 août 2006 de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 de la façon suivante :

Elle sera fermée à toute circulation pendant les périodes n'excédant pas 45 minutes et le passages des véhicules sera organisé à l'issue de ces périodes.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale autorisée aux abords de la zone des travaux sera limitée à 30km/h assortie d'une interdiction de dépasser.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière , sera mise en place par l'unité Infrastructures de l'Agence sud de l'Équipement- Brigade N°3.

ARTICLE 4 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 5 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Réunion
- Le directeur départemental de l'Équipement
- Le responsable de l'unité infrastructure de l'agence sud
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du sud de l'Océan Indien
- Le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion
- Le directeur de l'entreprise E.I MONTAGNE
- Le maire de la commune de Cilaos
- Le maire de la commune de St-Louis.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le 17 juillet 2006

Le préfet de la Région
et du Département de la Réunion
et par délégation,
Le directeur départemental de l'Équipement

Signé

Jean-Luc MASSON